

# COMMISSION DES REGLEMENTS

## Tél. 04 76 26 82 96

### REUNION DU MARDI 27 FEVRIER 2018

Présents : MM. BOULORD, REPELLIN, ROBIN, BONO, VITTONI, CHAMBARD, PINEAU.  
Excusés : MM. SEGHIER, GALLIN, HUGOT.

#### WEEK-END du 28-29 JANVIER 2018 - MATCH NON JOUE

~~La commission des REGLEMENTS demande au club de COMMELLE, les raisons pour lesquelles le match U15 – D3 contre NIVOLAS n'a pas été inversé. Réponse pour le 25/02/18. (art.45-3-3 R.G. D.I.F) :~~  
**La C.R. décide la rencontre COMMELLE / NIVOLAS, U15 – D3 – POULE C, est à jouer.**  
Dossier transmis à la commission sportive pour programmation.

#### WEEK-END du 17-18 FEVRIER 2018 - MATCH NON JOUE

~~La commission des REGLEMENTS demande au club d'ARTAS-CHARANTONNAY, les raisons pour lesquelles, le match U19 – D2 contre CREYS-MORESTEL ne s'est pas joué ou/et n'a pas été inversé. Réponse pour le 25/02/18. (art.45-3-3 R.G. D.I.F) :~~  
~~Réponse reçue.~~  
**La C.R. décide la rencontre ARTAS-CHARANTONNAY / CREYS-MORESTEL, U19 – D2 – POULE B, est à jouer.**  
Dossier transmis à la commission sportive pour programmation.

#### WEEK-END du 24-25 FEVRIER 2018 - MATCH NON JOUE

La commission des REGLEMENTS demande au club de CROSSEY, les raisons pour lesquelles, le match U17 – D3 – POULE C, contre ST GEOIRE EN VALDAINE ne s'est pas joué ou/et n'a pas été inversé. Réponse pour le 06/03/18. (art.45-3-3 R.G. D.I.F) :

#### COURRIER

**AS LE MOTTIER** : suite à votre appel, il n'y a de limitation du nombre de joueurs U19 pouvant jouer en catégorie sénior.

#### EVOCAION

##### N°87 : LAUZES / RUY MONTCEAU – SENIORS – D3 – POULE D – MATCH DU 25/02/2018.

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de LAUZES pour la dire recevable.  
La Commission des Règlements communique au club de RUY MONTCEAU une demande d'évocation du club de LAUZES, sur la participation du joueur JOLY Cédric, licence n° 2558629780 susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.  
La Commission des Règlements demande au club de RUY MONTCEAU de lui faire part de ses observations avant le **05/03/2018**, délai de rigueur.

#### DECISIONS

##### N°88 : EYBENS 2 / SEYSSINET AC 1 – COUPE ISERE U15 à 11 – MATCH DU 24/02/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de SEYSSINET pour la dire recevable : Joueurs brulés.

##### **1<sup>ère</sup> partie :**

Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club d'EYBENS évoluant en LIGUE HONNEUR.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 9 matchs, 1 joueur à 7 matchs.

**Par ce motif la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

##### **2<sup>ème</sup> partie :**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de SEYSSINET pour la dire irrecevable : Joueurs brûlés. L'équipe supérieure disputant une rencontre officielle contre DAVEZIEUX le même jour.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°89 : BOURGOIN F.C. 3 / MOS3R 1 – COUPE ISERE U15 P. DUBOIS – MATCH DU 24/02/2018.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de MOS3R pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

##### **1<sup>ère</sup> partie :**

Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de BOURGOIN évoluant en U15 ELITE, POULE O et U15 PROMOTION, POULE B.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

2 joueurs à 7 matchs.

##### **2<sup>ème</sup> partie :**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de MOS3R pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

Après vérification de la feuille du dernier match des équipes supérieures du club de BOURGOIN.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle de l'équipe 1 contre ANNECY a eu lieu le 04/02/2018.

La dernière rencontre officielle de l'équipe 2 contre ST CHAMOND a eu lieu le 17/12/2017.

Considérant que sur ces feuilles de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

**Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°90 : GRESIVAUDAN 1 / ST MARCELLIN 3 – SENIOR D3 – POULE A -- MATCH DU 25/02/2018.**

Dossier ouvert pour match arrêté.

La Commission des règlements a pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant dans quelles circonstances il a décidé d'arrêter la rencontre.

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule :

« *Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs sur le terrain sera battue par pénalité* ».

Attendu que l'équipe de ST MARCELLIN se trouvait, lors de l'arrêt de la rencontre par l'arbitre à 8 joueurs, la rencontre aurait dû se poursuivre.

**Par ce motif, la CR dit que le match doit être rejoué à une date à fixer par la commission sportive.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°91 : SEYSSINET AC 2 / VALLEE DE LA GRESSE 1 – COUPE U19 REPECHAGE – MATCH DU 24/02/2018.**

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant le courrier de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant la feuille de match F.M.I. précisant l'absence de l'équipe **VALLEE GRESSE** à l'heure du coup d'envoi.

Considérant l'article 159 - **Nombre minimum de joueurs** - des R.G. de la F.F.F. :

« 1. *Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.*

2. *Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.*

3. *En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de sept joueurs n'y participent pas.*

4. *En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

*Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.*

5. En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participent pas. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par forfait au club de **VALLEE DE LA GRESSE** pour en reporter le bénéfice au club de **SEYSSINET**.

SEYSSINET qualifié pour le prochain tour

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°92 : PAYS D'ALLEVARD 1 / CORBELIN 1 – COUPE U19 REPECHAGE – MATCH DU 24/02/2018.**

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant le courrier de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant la feuille de match F.M.I. précisant l'absence de l'équipe **CORBELIN** à l'heure du coup d'envoi.

Considérant l'article 159 - **Nombre minimum de joueurs** - des R.G. de la F.F.F. :

« 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

3. En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de sept joueurs n'y participent pas.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

*Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.*

5. En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participent pas. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par forfait au club de **CORBELIN** pour en reporter le bénéfice au club de **PAYS D'ALLEVARD**.

PAYS D'ALLEVARD qualifié pour le prochain tour

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°93 : MARTINEROIS / VEUREY – SENIORS – D3 – POULE A – MATCH DU 25/02/2018.**

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant le courrier de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant la feuille de match F.M.I. précisant l'absence de l'équipe **VEUREY** à l'heure du coup d'envoi.

Considérant l'article 159 - **Nombre minimum de joueurs** - des R.G. de la F.F.F. :

« 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

3. En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de sept joueurs n'y participent pas.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

*Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.*

5. En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participent pas. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par forfait avec (moins un (-1) point, (zéro) but) au club de **VEUREY** pour en reporter le bénéfice au club de **MARTINEROIS** (trois (3) point, (trois) buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°94 : CHARVIEU-CHAVAGNEUX 3 / ISLE D'ABEAU 2 – SENIORS – D4 – POULE E – MATCH DU 25/02/2018.**

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant le courrier de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant la feuille de match F.M.I. précisant l'absence de l'équipe **ISLE D'ABEAU** à l'heure du coup d'envoi.

Considérant l'article 159 - **Nombre minimum de joueurs** - des R.G. de la F.F.F. :

« 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

3. En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de sept joueurs n'y participent pas.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

5. En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participent pas. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par forfait avec (moins un (-1) point, (zéro) but) au club de **ISLE D'ABEAU** pour en reporter le bénéfice au club de **CHARVIEU-CHAVAGNEUX** (trois (3) point, (trois) buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

#### **N°95 : TIGNIEU-JAMEYZIEU 2 / FORMAFOOT B.V 2 – SENIORS – D5 – POULE F – MATCH DU 25/02/2018.**

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant le courrier de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant la feuille de match F.M.I. précisant l'absence de l'équipe **FORMAFOOT BIEVRE** à l'heure du coup d'envoi.

Considérant l'article 159 - **Nombre minimum de joueurs** - des R.G. de la F.F.F. :

« 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

3. En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de sept joueurs n'y participent pas.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

5. En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participent pas. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par forfait avec (moins un (-1) point, (zéro) but) au club de **FORMAFOOT B.V.** pour en reporter le bénéfice au club de **TIGNIEU-JAMEYZIEU** (trois (3) point, (trois) buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

#### **N°96 : BAJATIERE / GIERES 2 – COUPE U15 REPECHAGE – MATCH DU 24/02/2018.**

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant le courrier de l'arbitre officiel de la rencontre, précisant que l'équipe de GIERES se trouvait au nombre de 8 joueurs à l'heure du coup d'envoi.

Considérant l'article 159 - **Nombre minimum de joueurs** - des R.G. de la F.F.F. :

« 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

3. En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de sept joueurs n'y participent pas.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.  
5. En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participent pas. »

Considérant que l'équipe de GIERES se trouvait, lors du coup d'envoi de la rencontre à 8 joueurs, la rencontre aurait dû se dérouler.

**Par ce motif, la CR dit que le match doit être joué à une date à fixer par la commission sportive.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

## TRESORERIE DE DISTRICT

### LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 FEVRIER 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

#### **17-3 – Procédures et Sanctions :**

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 4 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

[Date d'émission du relevé le 05/02/2018](#)

**Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 02/03/2018.**

**535244 U. S. BEAUVOIR ROYAS (sous réserve d'encaissement)**

**536259 ST MAURICE L'EXIL**

**544455 COTE ST ANDRE FC (sous réserve d'encaissement)**

**554434 ROCHETOIRIN FC (sous réserve d'encaissement)**

**581015 GUINEENS DE L'ISERE**

**581081 RACING CLUB ALPIN FUTSAL**

**582022 GROUPEMENT ISERE RHODANIE**

**552916 LA MAISON DES HABITANTS**

**553080 TURCS DE MOIRANS**

**563927 AS MAHORAISE**

**580788 ASS JEUNES FOOT CHASSE S/RHONE**

**581943 AS TURQUOISE**

**590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS**

**614499 COMMUNAUX SMH**

**663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN**

**681566 PLANET PHOTO 38**

## TRESORERIE DE LIGUE

Les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 17/02/2018. Les clubs ci-dessous **sont mis hors championnat** concernant leur équipe évoluant au plus haut niveau en vertu de l'article 47.3 Règlement financier.

**553080**

**A. DES OUVRIERS TURCS A MOIRANS**

**563927**

**A. MAHORAISE DE GRENOBLE**

**582472**

**A. CLUB MISTRAL**

**590492**

**ETOILE FUT SALLE CLUB**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel de la Ligue, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*PRESIDENT*  
*Jean Marc BOULORD*  
*06 31 65 96 77*

*SECRETAIRE*  
*Lucien BONO*